

## Procès-verbal du Conseil Municipal de Menneval

Séance du 07 octobre 2024

000

Nombre de membres en exercice :	13
Nombre de membres présents :	12
Nombres de votants :	13

Date de convocation : 02 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le sept octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Françoise CANU, Maire.

Etaient présents : MMES GUIMARD, CACHELEUX, DUBUS, GIRAUD, LESIEUR, LOISEAU, MARQUER  
MM.JEHANNE, CANU, JEAN, RAPATOUT

Etaient absents/ excusés : M. CHAUVIERE donne pouvoir à Mme CANU

Madame le Maire annonce l'ordre du jour

Madame Laure LOISEAU est désignée en tant que secrétaire de séance

**Le PV de la réunion du 23 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité**

**Ext Délibération n° 2024-37 : DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR Les AVANCEMENTS DE GRADE (filiale administrative Commune)**

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100%, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Dans l'attente de l'avis du CST du CDG 27 en date du 05 novembre 2024

Le conseil municipal, après en en avoir délibéré,

**ADOPTÉ** la fixation des taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité pour la filière administrative

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIOS PROMUS/PROMOUVABLES (%)
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	1	13	0	13	0	13

**Ext Délibération n° 2024-38 : DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE (filière agent territorial spécialisé des écoles maternelle)**

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100%, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Dans l'attente de l'avis du CST du CDG 27 en date du 05 novembre 2024

Le conseil municipal, après en en avoir délibéré,

**ADOPTÉ** la fixation des taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité pour la filière

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIOS PROMUS/PROMOUVABLES (%)
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1 <sup>ère</sup> classe	100

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	1	13	0	13	0	13

**Ext Délibération n° 2024-39 : DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE (filière adjoint technique territorial)**

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100%, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Dans l'attente de l'avis du CST du CDG 27 en date du 05 novembre 2024

Le conseil municipal, après en en avoir délibéré,

**ADOpte** la fixation des taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité pour la filière

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIOS PROMUS/PROMOUVABLES (%)
Adjoint technique territorial (2)	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe (2)	66,66
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	1	13	0	13	0	13

## **Ext Délibération n° 2024-40 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2024**

Il est rappelé qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des nominations suite aux avancements de grades de 2024

### Filière administrative

Dans le cadre du détachement d'un agent administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe promouvable à un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe. Il convient de créer un poste d'adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe et de supprimer le poste d'adjoint administratif territoriale de 2<sup>ème</sup> classe.

Aussi la collectivité prévoit de créer un poste d'adjoint administratif territorial dans le cadre d'un futur départ en retraite d'un agent.

### Filière agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Dans le cadre du détachement d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2<sup>ème</sup> classe promouvable à un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe. Il convient de créer un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe et de supprimer le poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2<sup>ème</sup> classe.

### Filière technique

Dans le cadre du détachement de 2 agents territoriaux promouvables à un poste d'agent territorial technique de 2<sup>ème</sup> classe. Il convient de créer deux postes d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe, et de supprimer un poste d'adjoint technique territorial et d'en laisser un vacant.

Dans le cadre du détachement d'un adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe promouvable à un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe. Il convient de créer un poste d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe et de supprimer le poste d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe.

Le conseil municipal après en avoir délibéré **DÉCIDE** de **CRÉER** ces nouveaux postes au 1<sup>er</sup> décembre 2024 et **SUPPRIMER** certains postes et d'adopter le tableau des effectifs ci-après actualisé.

GRADES	POURVUS	DONT TNC	VACANTS	DONT TNC
Filière administrative				
Adjoint administratif territorial	01	0	01	0
Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	01	0	0	0
<b>Total filière</b>	<b>02</b>	<b>0</b>	<b>01</b>	<b>0</b>
Filière agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)				
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	01	01	0	0
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	01	01	0	0
<b>Total filière</b>	<b>02</b>	<b>02</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Filière technique				
Adjoint technique territorial	06	01	01	0
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	03	02	0	0
Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	01	0	0	0
<b>Total filière</b>	<b>10</b>	<b>03</b>	<b>01</b>	<b>0</b>

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	1	13	0	13	0	13

**Ext Délibération n° 2024-41 : SEUIL PLAFOND DE DÉLÉGATION AU MAIRE DES DÉCISIONS D'ADMISSION EN NON-VALEURS**

Madame le maire informe le conseil municipal que le décret 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil de délégation des décisions d'admission en non-valeur établit une définition juridique de l'irrecouvrabilité pour l'ensemble des créances publiques.

Cette définition réglementaire permet d'inclure les créances prescrites, pour lesquelles la probabilité de recouvrement est compromise.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de la procédure d'admission en non-valeur pour les créances de faible montant et recentrer les travaux du conseil municipal sur les créances significatives, la loi autorise désormais la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local, par arrêté, le seuil de délégation fixé par ce décret ne peut être supérieur à 100 €.

Le conseil municipal, après en en avoir délibéré,

**ACCEPTE** de donner délégation à Madame le maire, par arrêté, des décisions d'admission en non-valeur inférieures à 100 € pour le budget principal et le budget Eau.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	1	13	0	13	0	13

**Ext Délibération n° 2024-42 : ADOPTION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Son contenu a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur doit comprendre les mentions obligatoires suivantes : conditions du débat d'orientations budgétaires, conditions de consultation des projets de contrats de

délégation de service publics ou de marchés, règles de présentation et de déroulement des questions orales

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, d'autres plus facultatives sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales, telles que les modalités d'envoi des convocations, les règles relatives au déroulement des séances ou les modulations du versement des indemnités.

Mme le Maire propose aux membres du conseil le projet de règlement intérieur annexé au présent.

Le conseil municipal, après en en avoir délibéré,

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

**ADOpte** le règlement intérieur

**AUTORISE** Mme le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	1	13	0	13	0	13

#### **Ext Délibération n° 2024-43 : COMMISSIONS COMMUNALES**

Suite à la démission de deux conseillers municipaux, il y a lieu de modifier la délibération n° 2020-12 du 25 mai 2020, il y a nécessité concernant la commission d'appel d'offre de nommer un nouveau suppléant.

Il est proposé au Conseil municipal de nommer les commissions communales suivantes et de désigner un troisième suppléant à la commission d'appel d'offre.

#### **CAISSE DES ÉCOLES :**

1. Mme GUIMARD Catherine
2. Mme DUBUS Sylvie
3. M. JEHANNE Éric
4. Mme LESIEUR Alexandra
5. Mme LOISEAU Laure
6. Mme MARQUER Florence

+ Représentants de parents d'élèves de l'année scolaire en cours

## **URBANISME – TRAVAUX – EAU - ENVIRONNEMENT**

1. M. CHAUVIÈRE Noël
2. Mme CACHELEUX Christine
3. Mme GIRAUD Françoise
4. M. JEAN Étienne
5. M. CANU Patrick

## **COMMUNICATION – CULTURE – SPORT**

1. Mme GUIMARD Catherine
2. Mme CACHELEUX Christine
3. Mme DUBUS Sylvie
4. M. JEAN Étienne
5. Mme LESIEUR Alexandra
6. Mme LOISEAU Laure
7. Mme MARQUER Florence
8. M. RAPATOUT Bruno

## **FINANCES**

1. M. JEHANNE Éric
2. M. CHAUVIÈRE Noël
3. Mme GUIMARD Catherine
4. Mme DUBUS Sylvie
5. Mme GIRAUD Françoise
6. M. RAPATOUT Bruno

## **APPEL D'OFFRES**

**Présidente :** Mme CANU Françoise

### **Titulaires**

1. M. CHAUVIÈRE Noël
2. Mme CACHELEUX Christine
3. M. CANU Patrick

### **Suppléants**

1. Mme GIRAUD Françoise
2. M. JEHANNE Eric
3. Mme LOISEAU Laure

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	1	13	0	13	0	13



**Ext Délibération n° 2024-44 : ADOPTION DU CONTRAT DE LA CONCESSION DE MOBILIER URBAIN 2024 SOUSCRIT AVEC URBAN CONNECT.**

Le contrat de mobilier qui pourrait lier la société URBAN CONNECT avec la commune de Menneval revêt la qualité d'une concession de service public en vertu des dispositions des articles L.1121-1 et L.1121-3 du Code de la commande publique.

La présente convention est établie pour une durée de dix ans.

Le conseil municipal, après débats et délibérés :

Vu le Code Général des Collectivités et notamment son article L.1411-3 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.3131-5 ;

**ADOpte** le contrat de la concession de mobilier urbain 2024 souscrit avec URBAN CONNECT.

**PERMET** à Mme le maire de signer de signer le présent contrat

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	1	13	0	13	0	13

**Ext Délibération n° 2024-45 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2023 de l'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE**

Il est rappelé l'obligation d'adresser, chaque année par l'IBTN, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement public accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Cette obligation a été introduite par l'article 40 de la loi Chevènement du 12 juillet 1999, venu ajouter un article L5211.39 au CGCT, modifié.

Ce rapport est présenté à l'assemblée délibérante et a fait l'objet d'une communication

Après avoir entendu l'exposé précédent, Le conseil municipal après débats et délibérés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;

